



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-116

PUBLIÉ LE 18 MAI 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-24-003 - Arrêté DOS-SDA n° 2017-508 portant constitution du conseil technique de l'IFAS du Lycée Valentine Labbé LA MADELEINE (2 pages)	Page 3
R32-2017-04-24-004 - Arrêté n° 2017-509 portant constitution du conseil de discipline de l'IFSI Valentine Labbé de La Madeleine (2 pages)	Page 6
R32-2017-05-16-002 - Avis d'appel à projets relatif à la création d'une unité d'accueil temporaire pour la prise en charge d'enfants et d'adolescents présentant des troubles du spectre autistique dans le département de la Somme (et annexes) (20 pages)	Page 9

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-24-003

Arrêté DOS-SDA n° 2017-508 portant constitution du
conseil technique de l'IFAS du Lycée Valentine Labbé LA
MADELEINE

Arrêté de constitution du conseil technique de l'IFAS Valentine Labbé La Madeleine

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-508 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DU LYCEE VALENTINE LA MADELEINE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Lycée Valentine Labbé de La Madeleine est composé, pour l'année 2016/2017, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Marie-Andrée RICHET

suppléant : Madame Véronique DELSAUX

- deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance :

titulaires : Madame Marie-Godelene DEBAISIEUX, Centre Hospitalier de Tourcoing – Service Pédiatrie et Madame Carole DENESTER, Crèche Hadour de La Madeleine

suppléants :

- la conseillère technique et pédagogique régionale ;

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Madame Estelle STIEVENARD
suppléants : Madame Manon TITECA

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Lycée Valentine Labbé de La Madeleine pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 24 AVR. 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de soins ambulatoire

Dr Nathalie De Pouvoirville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-24-004

Arrêté n° 2017-509 portant constitution du conseil de discipline de l'IFSI Valentine Labbé de La Madeleine

Arrêté portant constitution du conseil de discipline de l'IFSI Valentine Labbé La Madeleine

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-509 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU LYCEE VALENTINE LABBE LA MADELEINE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Lycée Valentine de La Madeleine est composé, pour l'année 2016/2017, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.
- le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.
- le directeur de l'établissement de santé, support de l'institut de formation ou son représentant.
- le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

titulaire	:	Docteur Marie-Agnès JULIENNE, médecin au Centre Hospitalier d'Haubourdin
suppléant	:	Docteur Fazia AJANA, médecin au Centre Hospitalier de Tourcoing
- une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

titulaire	:	Madame Katty PENEL-DHAYNAUT, Personne chargée de fonction d'encadrement au Centre de Soins Decamin
suppléant	:	Madame Geneviève MIDY, Cadre de santé au Centre Hospitalier d'Armentières

- un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

titulaire : Madame Sylvie CHERMEUX
suppléant : Madame Marie-Andrée RICHET

- un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique.

étudiants de 1^{ère} année :

titulaire : Monsieur Martial FACHE
suppléant : Madame Amélia DOYE

étudiants de 2^{ème} année :

titulaire : Monsieur Jean-Baptiste DELGRANGE
suppléant : Madame Marie MAGNIER

étudiants de 3^{ème} année :

titulaire : Monsieur Alexandre SALLEZ
suppléant : Monsieur Iman GHANOUM

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du Lycée Valentine Labbé de La Madeleine pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 AVR, 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de soins ambulatoire


Dr Nathalie De Pouvoirville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-16-002

Avis d'appel à projets relatif à la création d'une unité
d'accueil temporaire pour la prise en charge d'enfants et
d'adolescents présentant des troubles du spectre autistique
dans le département de la Somme (et annexes)

AVIS D'APPEL A PROJETS

Appel à projets relatif à la création d'une unité d'accueil temporaire pour la prise en charge d'enfants et d'adolescents présentant des troubles du spectre autistique dans le département de la Somme

Autorité compétente pour l'appel à projets :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE
Standard : 0 809 402 032

Service en charge du suivi de l'appel à projets :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Direction de l'offre médico-sociale (DOMS)
Sous-direction programmation autorisation
Service personnes handicapées

Pour toutes questions :

✉ : ars-hdf-aap-ms@ars.sante.fr
📠 : Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Direction de l'offre médico-sociale (DOMS)
Sous-direction programmation autorisation
Service personnes handicapées
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Clôture de l'appel à projets : lundi 04 septembre 2017 (16h pour un dépôt à l'ARS ou cachet de la Poste faisant foi)

OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Contexte

La mise en œuvre de cette procédure d'appel à projets incombe à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. Elle répond aux objectifs prioritaires de santé publique du Projet Régional de Santé (PRS) de Picardie 2012-2017, adopté le 28 décembre 2012, et plus spécifiquement au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS).

Elle répond à la législation et à la réglementation en vigueur : articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Autorité compétente

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est :

Madame la Directrice générale
ARS Hauts-de-France
556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE

Objet

Le présent appel à projets porte sur la création d'une unité d'accueil temporaire innovante de 8 places pour la prise en charge d'enfants et d'adolescents présentant des troubles du spectre autistique dans le département de la Somme.

INSTRUCTION, CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITÉS DE NOTATION

Instruction

Une fois déposés par les candidats, les projets feront l'objet d'une :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères fixés par le cahier des charges ;
- analyse de fonds du projet en fonction des critères de sélection définis en annexe.

Les projets seront analysés par au moins un instructeur représentant l'ARS Hauts-de-France.

Sélection et notation

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement et de transparence des procédures, les critères de sélection et les modalités de notation sont détaillés dans le cahier des charges (annexe 1) et dans la grille d'analyse (annexe 2).

Commission d'information et de sélection

Les projets seront examinés et classés lors de la commission d'information et de sélection.

La composition de celle-ci fera l'objet d'un arrêté signé par la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, et publié :

- sur le site Internet de l'ARS Hauts-de-France ;
- au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Le classement des projets proposé par la commission d'information et de sélection sera publié dans les mêmes conditions.

Décision

La décision d'autorisation sera communiquée à l'ensemble des candidats et publiée dans les mêmes conditions.

MODALITÉS DE CONSULTATION ET DE CANDIDATURE

Consultation

L'avis d'appel à projets ainsi que les annexes sont consultables et téléchargeables sur le site de l'ARS Hauts-de-France.

En cas de besoin, les services de l'ARS Hauts-de-France se tiennent à votre disposition au 03 22 97 09 74 afin de garantir l'accessibilité de ces documents aux personnes non ou malvoyantes.

Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées via une foire aux questions avant le **27 août 2017**, délai de rigueur, sur la messagerie suivante : ars-hdf-aap-ms@ars.sante.fr

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées à l'ensemble des candidats par le biais de la foire aux questions accessible sur le site de l'ARS Hauts-de-France.

Candidature

Les dossiers de candidature doivent obligatoirement être accompagnés de la **fiche d'inscription de candidature** comportant le territoire ciblé par le projet et les coordonnées complètes du candidat. Ces coordonnées seront utilisées pour toute correspondance en lien avec le dossier déposé.

Chaque dossier sera élaboré de la manière suivante :

- **1^{ère} partie : éléments concernant la candidature**
 - ✓ Fiche d'inscription de candidature,
 - ✓ Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
 - ✓ Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
 - ✓ Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux art. L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
 - ✓ Copie de la dernière certification aux comptes signée s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
 - ✓ Éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
- **2^{ème} partie : projet répondant au cahier des charges et documents annexes**

La totalité du dossier doit également être transmis sur un CD ou une clé USB.

Les dossiers de candidature doivent parvenir complets :

- en **recommandé avec accusé de réception**,
- portant la mention « **Appel à projets / Accueil Temporaire Somme, ne pas ouvrir** »,
- en **4 exemplaires**,
- avant le **lundi 04 septembre 2017** (cachet de la Poste faisant foi),
- à l'adresse suivante :

Madame la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-direction programmation autorisation
Service personnes handicapées
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Un dépôt à l'accueil de l'ARS, avec remise d'un accusé-réception, est possible jusqu'au **lundi 04 septembre 2017 à 16 h 00**, au plus tard.

ANNEXES

- **Annexe 1** : cahier des charges
- **Annexe 2** : grille d'analyse
- **Annexe 3** : liste des documents à fournir

LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Le porteur de projet devra au minimum fournir les informations décrites comme attendues dans la liste (annexe 3) ainsi qu'un projet détaillé répondant aux critères du cahier des charges. Il pourra y joindre toute pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à la bonne compréhension de son projet.


CALENDRIER DE LA PROCÉDURE D'APPEL A PROJETS

27/08/2017 : date limite de sollicitation de précisions par les candidats ;
30/08/2017 : date limite de diffusion des précisions à l'ensemble des candidats ;
04/09/2017 : date limite de dépôt des dossiers ;
30/11/2017 : date prévisionnelle de la commission de sélection.

La notification de la décision et le début de mise en œuvre interviendront au plus tôt suivant la commission et au plus tard dans les six mois suivant la date limite de dépôt des dossiers.

Fait à Lille, le 16 MAI 2017

La Directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Hauts-de-France

V Monique RICOMES
Monique WASSELZN
Directrice adjointe
de l'offre médicale sociale


FICHE D'INSCRIPTION

**Candidature en réponse à l'appel à projets portant sur la création
d'une unité d'accueil temporaire innovante pour la prise en charge d'enfants et
adolescents présentant des troubles du spectre autistique dans le département
de la Somme**

TERRITOIRE CIBLÉ :

.....

.....

IDENTITÉ DU CANDIDAT :

Nom de la structure porteuse :

.....

.....

Adresse :

.....

.....

Code Postal : _____

Ville :

Tél :

Mail :

Identité et fonction du représentant légal :

.....

.....

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à projets relatif à la création d'une unité d'accueil temporaire innovante pour la prise en charge d'enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique

Descriptif :

- Catégorie juridique : institut médico-éducatif
- Modalités de fonctionnement : accueil temporaire innovant
- Public : enfants et adolescents de 6 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique
- Nombre de places : 8 places
- Implantation : périmètre des communes de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole

Avant-propos :

Vaut rejet de la candidature :

- un projet manifestement étranger à l'objet de l'appel à projets (type d'ESMS, nombre de places, public et territoire d'intervention) ;
- le dépôt du projet hors délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;
- le non-respect des conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R.313-4-3 du CASF.

1. PRÉSENTATION ET ELEMENTS DE CONTEXTE

1-1 IDENTIFICATION DES BESOINS

L'Agence Régionale de Santé a fixé parmi les objectifs du **Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale de Picardie 2012-2017**, la nécessité de conforter l'offre existante de places identifiées « autisme » en services et établissements dans le cadre du développement d'une offre adaptée et diversifiée pour les personnes avec des troubles du spectre autistique, la promotion du travail en réseau et l'accompagnement des familles, le renforcement du maintien en milieu ordinaire de vie ainsi que la promotion d'une offre de vie institutionnelle adaptée au projet de vie.

Par ailleurs, la **déclinaison du troisième Plan National Autisme (2013-2017)** dans le cadre du Plan Régional Autisme pour la région Picardie érige comme priorité le développement de solutions de répit en Institut Médico-Educatif notamment par la création de places d'accueil temporaire. Cette création serait de nature à mettre en place des organisations permettant l'accueil des enfants le week-end.

Dans son rapport « **Zéro sans solution** » **D. Piveteau** opte pour l'effectivité, à chaque fois que cela répond aux attentes et aux possibilités de la personne concernée, de la mise en œuvre du principe de subsidiarité. Il s'agit ainsi d'éviter une réponse purement institutionnelle au profit d'une approche modulable. L'accueil temporaire peut constituer une modalité de cette approche modulable.

Dans le prolongement de ce rapport, Marie –Sophie Desaulle, cheffe de projet de la **mission « une réponse accompagnée pour tous »** enjoint les acteurs concernés à « *développer des projets d'accueil temporaire avec des équipes spécifiquement dédiées* », en ce que « **l'accueil temporaire**

constitue l'une des briques de la construction d'une réponse accompagnée pour tous »¹. L'accueil temporaire facilite en effet la construction d'une réponse alternative pour les personnes sans solution d'accompagnement adapté.

Or, aucune unité en établissement ou service médico-social pour enfants n'est spécifiquement dédiée à l'accueil temporaire dans la frange Sud de la Région Hauts-de-France – à savoir les départements de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise - .

Par ailleurs, tant la mission « réponse accompagnée pour tous »² que le Groupe de Réflexion et Réseau pour l'Accueil Temporaire des Personnes en situation de Handicap³ recommandent d'identifier une offre territoriale d'accueil temporaire visible en évitant le recours à une ou deux places d'accueil isolées. Ils encouragent à ce titre le lancement d'appels à projets pour la création d'unités d'accueil temporaire spécifiquement dédiées.

Par la création d'une unité spécifiquement dédiée à l'accueil d'enfants et adolescents avec des troubles du spectre autistique, le présent appel à projets vise donc à :

- renforcer l'offre d'accueil de répit pour les jeunes et adolescents et leur famille et répondre ainsi à leurs besoins ;
- trouver des solutions d'accompagnement lors des périodes de fermeture des établissements ou services d'accompagnement traditionnel de l'enfant ou adolescent ;
- favoriser une prise en charge modulables pour l'accueil des enfants et adolescents handicapés avec troubles du spectre autistique ;
- soutenir l'inclusion des enfants et adolescents handicapés par une solution médiane entre une prise en charge à domicile et une prise en charge institutionnelle classique, à même de constituer ainsi un outil du soutien à domicile ;
- limiter les départs non souhaités par les usagers et les familles vers les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) belges.

1-2 CADRE JURIDIQUE

Au terme de l'article D312-8 du CASF, l'accueil temporaire s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour. L'accueil temporaire peut être organisé en complément des prises en charge habituelles en établissements et services, qu'il s'agisse d'établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée ou d'établissements sociaux ou médico-sociaux au sens du I de l'article L. 312-1 du présent code.

Ainsi, l'accueil temporaire vise, selon les cas :

- à organiser, pour les intéressés, des périodes de répit ou des périodes de transition entre deux prises en charge, des réponses à une interruption momentanée de prise en charge ou une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins ou à une situation d'urgence ;
- à organiser, pour l'entourage, des périodes de répit ou à relayer, en cas de besoin, les interventions des professionnels des établissements et services ou des aidants familiaux, bénévoles ou professionnels, assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge.

¹ Lettres de la FEGAPEI, juillet 2016, « *Les forces du Handicap* », interview de Marie-Sophie Desaulle

² Ibid.

³ GRATH, octobre 2016, « *L'accueil temporaire en soutien du plan une réponse accompagnée pour tous* » - document de synthèse à l'attention des planificateurs, orienteurs et opérateurs de l'accueil temporaire

Les principales bases juridiques cadrant ce cahier des charges sont les suivantes :

- loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- article L. 312-1 du CASF relatif aux catégories d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- article L. 246-1 du CASF relatif à la prise en charge pluridisciplinaire des personnes atteintes de syndrome autistique ;
- article R.314-194 du CASF relatif au financement des accueils temporaires ;
- articles D.312-8 à D.312-10 du CASF relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées ;
- articles D. 312-10-1 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;
- Circulaire n° DGAS/SD3C/2005/ 224 du 12 mai 2005 relative à l'accueil temporaire des personnes handicapées ;
- Instruction n° DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme.

Le présent cahier des charges se base également sur les Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles produites par l'Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des Établissements et services Sociaux et Médicosociaux (ANESM) et la Haute Autorité de Santé (HAS) :

- Juin 2005 : « Dépistage et diagnostic de l'autisme » (Enfance), Fédération française de psychiatrie, en partenariat avec la HAS ; »
- Janvier 2010 : « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement », ANESM ;
- Janvier 2010 : « Autisme et autres TED : état des connaissances », HAS ;
- Mars 2012 : « Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent », ANESM-HAS
- Décembre 2016 : « Les comportements-problèmes : prévention et réponses au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés », ANESM.

2. EXIGENCES MINIMALES FIXÉES

2.1 CAPACITÉ A AUTORISER ET LIEU D'IMPLANTATION

Le présent appel à projets porte sur la création d'une unité d'accueil temporaire innovante en institut médico-éducatif relevant de la catégorie définie au I. 2°) de l'article L.312-1 du CASF.

L'unité d'accueil temporaire pourra être utilement adossée à un établissement médico-social pour enfant existant, et relevant de la catégorie définie au I. 2°) de l'article L.312-1 du CASF.

Elle sera structurée autour de 8 places comprenant *a minima* 6 places d'hébergement, modulables en fonction des besoins.

Le lieu d'implantation de l'unité sera le périmètre des communes de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, compte tenu de la position centrale d'Amiens sur la frange sud de la région Hauts-de-France, de l'accessibilité routière et de la proximité immédiate des équipements et principales commodités.

2.2. PUBLIC CONCERNE ET FILE ACTIVE

Le projet est destiné à des enfants de 6 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique, bénéficiant d'une décision en cours de validité délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), mentionnant une orientation en établissement médico-social pour enfants au sens de l'article L.312-1 du CASF.

Le candidat veillera à ne pas se restreindre trop strictement aux limites départementales quant à l'origine des enfants et adolescents pris en charge au sein de l'unité d'accueil temporaire. En effet, le besoin identifié étant supra-départemental, l'unité d'accueil temporaire devra répondre dans la mesure du possible aux besoins de l'ensemble des familles le nécessitant, lorsque le temps de transports n'est pas préjudiciable aux conditions de prise en charge de l'enfant ou adolescent.

Le candidat devra par ailleurs démontrer sa connaissance et son expérience dans la prise en charge des personnes présentant des troubles du spectre autistique.

2.3. DUREE DE PRISE EN CHARGE

Conformément aux dispositions des articles D. 312-8 à D. 312-10 du CASF, l'accueil temporaire est limité à **90 jours** au maximum par an, à temps complet ou à temps partiel.

A titre dérogatoire, en l'absence de notification par la CDAPH et en cas d'urgence, l'admission directe d'un enfant ou adolescent présentant un taux d'incapacité au moins égal à **80 %** peut être réalisée pour des séjours inférieurs à **huit jours**. Le directeur qui a prononcé cette admission en informe la CDAPH dont relève la personne visée au premier alinéa du présent article dans un délai maximal de vingt-quatre heures suivant l'admission. Il est également tenu d'adresser à cette même instance, à l'issue du séjour, une évaluation sur ledit séjour dans un délai de quinze jours après la sortie de la personne. La commission fait connaître dans les meilleurs délais, le cas échéant au vu de l'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent, sa décision à l'égard de cette admission et peut décider, s'il y a lieu, d'autres périodes de prise en charge en accueil temporaire.

2.4. EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le candidat présentera un **avant-projet d'unité** dans lequel il définira les objectifs en matière de qualité des prestations proposées. Il décrira l'histoire et le projet de l'organisme gestionnaire, les missions du service, le public accueilli et les dynamiques spécifiques de parcours, la place de l'entourage, les caractéristiques générales de l'accompagnement et les prestations et activités mises en œuvre par l'établissement, les principes d'intervention, les professionnels et les compétences mobilisées ainsi que les objectifs d'évolution, de progression et de développement.

Ce projet sera un projet d'établissement **spécifique** à l'accueil de personnes présentant des troubles du spectre autistique au sein d'une unité d'accueil temporaire en institut médico-éducatif, distinct de l'établissement d'adossement le cas échéant.

2.4.1. Conditions minimales d'organisation et de fonctionnement

A ce titre, outre les conditions inhérentes à l'accueil temporaire, l'unité d'accueil temporaire doit répondre aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des articles D. 312-10-1 à D.312-40 du CASF, le cas échéant via les moyens de la structure d'adossement :

- respect du parcours de formation de l'élève handicapé ;
- élaboration d'un projet individualisé d'accompagnement ;
- respect de la notification de la décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie ;

- coopération entre les établissements scolaires et les établissements et services du secteur médico-social ;
- missions d'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant ou de l'adolescent ;
- les soins et les rééducations ; la surveillance médicale régulière et générale ;
- accompagnement de l'insertion sociale et professionnelle de l'adolescent à sa sortie ;
- concours d'une équipe médicale, paramédicale, pédagogique et éducative adaptée aux besoins des enfants et adolescents ;
- installations conformes aux lois et règlements applicables en matière d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité ;
- constitution d'un dossier de l'enfant ou adolescent dans le respect des règles de droit régissant le secret professionnel et la conservation des documents ;
- respect des outils de lois 2002-2 et d'expression des usagers ;
- constitution d'un emploi du temps équilibré.

Ces normes devront être analysées au regard de la mission de la structure, visant à assurer pour un temps limitée l'accueil et la prise en charge d'enfants et adolescents. Une mutualisation avec une structure porteuse sera donc recherchée, tant dans le respect des conditions de sécurité et de qualité des prestations qu'au regard de la spécificité d'une prise en charge en accueil temporaire.

2.4.2. Besoins, missions et objectifs principaux

Le candidat veillera à répondre aux besoins diversifiés de l'accueil temporaire et décrira ainsi des propositions de réponses adéquates et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à ces besoins.

- Pour les enfants et adolescents pris en charge à domicile, l'accueil temporaire favorisera la constitution d'un espace de rencontre et de socialisation, la mise en œuvre de solutions pour l'aidant afin qu'il puisse disposer d'un temps libre et ainsi contribuer à un meilleur équilibre familial et s'il y a lieu l'accompagnement professionnel. L'accueil temporaire vise également à accueillir un enfant en attente de place dans une structure spécialisée.
- Pour les enfants et adolescents pris en charge au sein d'un établissement sanitaire ou médico-social, l'accueil temporaire contribuera à prévenir les situations de crise, à répondre aux situations urgentes et à assurer une continuité dans la prise en charge pendant les périodes de vacances et de fermeture des établissements.
- Pour les enfants et adolescents en attente d'une prise en charge au sein d'un établissement, l'accueil temporaire constitue une modalité d'essai ou d'expérimentation dans l'accompagnement du bénéficiaire et/ou une préparation progressive à une entrée dans l'établissement.

Le candidat détaillera les **missions et les objectifs de l'unité d'accueil temporaire** dans les situations et domaines suivants :

- l'offre d'aide à la famille et à l'entourage familial, entendu au sens large et le soutien du lien aidant-aidé ;
- le soutien psychologique aux aidants ;
- l'inclusion sociale et professionnelle ;
- l'offre de socialisation et de repos des enfants et adolescents pris en charge ;
- la coordination et la continuité de la prise en charge des soins, incluant les soins somatiques et les actions de prévention ;
- les solutions proposées dans la période charnière de transition dans le passage à l'âge adulte notamment pour le maintien des acquis et de l'autonomie et l'articulation entre les deux projets d'accompagnement issus du passage à l'âge adulte ;

- les modalités d'essai ou d'expérimentation dans l'accompagnement de la personne, y compris la préparation à entrer dans une structure en hébergement permanent.

Le candidat veillera à préciser l'organisation et les modalités de fonctionnement qu'il entend mettre en œuvre pour favoriser la continuité des conditions de vie de l'enfant et adolescent, en évitant les ruptures liées au changement de prise en charge. Le candidat devra notamment préciser les articulations mises en place autour du parcours de l'utilisateur (établissements sanitaires, ESMS, milieu ordinaire, ...)

Le candidat devra par ailleurs détailler les méthodes d'éducation, de communication et d'accompagnement prévues et spécifiques à la prise en charge des troubles du spectre autistique, en concordance avec les recommandations de bonnes pratiques en vigueur et notamment les recommandations de bonnes pratiques de la HAS et de l'ANESM sur les troubles du spectre autistique.

2.5. PROJET INDIVIDUALISÉ D'ACCOMPAGNEMENT

La construction d'un projet individualisé d'accompagnement en accueil temporaire doit être conçue comme un projet différent du projet en accueil permanent : différent dans ses modalités, dans sa temporalité et dans ses ambitions⁴. En effet, des objectifs cohérents avec la durée du séjour et les possibilités de prestations de l'équipe pluridisciplinaire devront être définis permettant de garantir le bien-être des enfants et adolescents et le maintien des acquis.

Dans le cadre de la prise en charge des troubles du spectre autistique, le candidat veillera à détailler les solutions qu'il entend mettre en œuvre pour répondre au sein des projets individualisés d'accompagnement aux besoins suivants :

- la stabilité des repères afin de garantir les mêmes conditions d'accueil d'un séjour à l'autre notamment pour les accueils séquentiels ;
- le développement d'un lieu de « mise en situation des apprentissages plus qu'un lieu d'apprentissage ».

Le candidat décrira ainsi les modalités de conception, de conduite, d'évaluation et de régulation du projet individualisé. Le candidat s'attachera à décrire les modalités de réalisation de ce projet prenant en compte la diversité des situations potentielles.

Le candidat veillera à proposer un projet individualisé d'accompagnement propre à la prise en charge en accueil temporaire mais en **articulation étroite avec le projet individualisé d'accompagnement de la structure de prise en charge** de l'enfant ou adolescent lorsque celui-ci est d'ores et déjà pris en charge en établissement ou service.

2.6. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

2.6.1. Modalités d'admission et de sortie du dispositif

Le candidat s'attachera à décrire le processus d'admission : chronologie, données et informations recueillies en lien avec les établissements et services médico-sociaux d'accueil permanent des enfants et adolescents, les établissements sanitaires, le milieu ordinaire ; modes de collecte de l'information, outils et personnels mobilisés, etc....

Les modalités d'admission au titre de **l'urgence** feront l'objet d'une description spécifique.

⁴ L'Accueil Temporaire des personnes en situation de handicap, référentiel de bonnes pratiques professionnelles, formation Action Nord/Pas-de-Calais – Centre – Bretagne, octobre 2011

De manière similaire, le candidat décrira les modalités de sortie du dispositif : orientations des personnes accueillies en fonction de leur besoin de prise en charge et de la situation des aidants, liaison avec les services susceptibles d'intervenir à la sortie, transmission des informations utiles, outils et personnels mobilisés, modalités de conservation du lien avec les aidants, etc...

2.6.2. Organisation de l'accueil temporaire et type d'accueil

Le candidat veillera à détailler les modalités de planification des accueils et d'optimisation des places dans un objectif de souplesse permettant de répondre aux demandes spécifiques des jeunes et adolescents handicapés et/ou des aidants familiaux.

Aussi, divers accueils pourront être mis en place dans le respect du nombre de places autorisées et des conditions posées *supra* : accueil de jour, hébergement en internat, etc. Le candidat veillera à objectiver les modalités de prises en charge qui lui semblent le plus adéquates.

Par ailleurs, le candidat pourra proposer **des solutions innovantes d'accueil et de prise en charge** – accueil familial temporaire, accueil temporaire à domicile, accueil conjoint aidant-aidé – qui soient à même de favoriser le lien aidant-aidé ou le répit. Ces solutions de prise en charge devront toutefois faire l'objet d'une quantification, d'une description affinée et d'une objectivation précise.

Le candidat présentera par ailleurs les **solutions de gestion administrative qu'il entend mettre en œuvre pour garantir un accueil anticipé, modulable et adapté** à la diversité des situations pouvant être prises en charge en accueil temporaire.

En complément de la description de l'unité d'accueil temporaire par type de place ou d'accueil, le candidat pourra utilement se baser sur un ensemble de prestations disponibles, issues de la nomenclature SERAFIN-PH dans le cadre de la réforme en cours du mode de financement des ESMS.

2.6.3. Calendrier et jours d'ouverture

Les jours d'ouverture de la structure d'accueil temporaires seront organisés par rapport aux périodes de fermeture des établissements et services médico-sociaux du département et de la région. Ainsi, les périodes d'ouverture de l'établissement seront majoritairement les suivantes :

- les périodes de vacances scolaires et notamment l'été ;
- les périodes de week-end ;
- les nuits de semaine.

L'établissement assurera une ouverture minimale à hauteur de **225 jours** par an. Le candidat décrira les modalités d'ouverture et l'amplitude horaire du dispositif d'accueil temporaire. Il veillera aussi à préciser les modalités de collaboration avec les ESMS environnants pour la structuration d'un calendrier d'ouverture cohérent avec les périodes potentielles de rupture de prise en charge de l'enfant et adolescent.

Le candidat veillera à proposer des solutions innovantes de **gestion des plannings et du personnel et d'anticipation de la file active** visant à pallier les pics d'activité potentiels pouvant notamment survenir en période estivale lors de la fermeture de la majeure partie des établissements.

2.6.4. Activités proposées

Les activités proposées devront être adaptées au projet individualisé d'accompagnement de chaque enfant ou adolescent accueilli au sein de la structure. Des outils adaptés à la prise en charge des troubles du spectre autistique faciliteront l'expression et la socialisation des enfants et adolescents pris en charge.

Dans la mesure où la vocation de cet accueil temporaire est d'intervenir majoritairement sur des périodes de nuit, week-end et congés, les activités proposées devront majoritairement prendre appui sur des **activités de socialisation** - loisirs, sports, culture - qui complètent les activités scolaires, de formation ou de travail encadré traditionnelles en période « ouvrée ».

Des activités concourant au développement personnel des bénéficiaires seront ainsi organisées au sein et à l'extérieur de l'établissement : activités créatives, sportives, ludiques, d'éveil, de détente et de relaxation, séjours... Ces activités devront être adaptées aux capacités des enfants et adolescents et en adéquation avec leurs intérêts et goûts personnels.

2.6.5 Place des familles et aide aux aidants

La vocation principale de l'accueil temporaire est le soulagement des aidants familiaux et la valorisation de leurs compétences dans l'accompagnement de leur enfant ou adolescent et dans une logique de facilitation du lien aidant-aidé.

Le candidat sera ainsi particulièrement vigilant à :

- favoriser la socialisation en proposant des temps de rencontres dans et/ou hors de l'établissement avec d'autres familles ;
- proposer une possibilité d'expression dans les instances prévues à cet effet ;
- trouver des solutions de répit aux aidants en faisant preuve d'écoute et de disponibilité ;
- favoriser la création de groupes de parole.

Le candidat veillera à proposer des **solutions innovantes d'accompagnement des familles tant dans le soutien administratif, technique que psychologique.**

Les familles seront associées aux dispositifs relatifs à la participation des usagers, de type Conseil de la Vie Sociale.

2.7. SYNERGIES

2.7.1 Partenariats

Le dossier décrira l'articulation du projet avec son environnement, notamment les partenariats avec le secteur sanitaire (psychiatrique et somatique), les autres structures médico-sociales du secteur, les acteurs socioculturels du territoire. L'articulation devra être d'autant plus importante avec **le Centre Ressources Autisme (CRA) d'Amiens**, les acteurs associatifs et les ESMS de la région accueillant des personnes présentant un trouble du spectre autistique dans une logique de parcours de l'enfant et adolescent et afin d'éviter toute rupture de prise en charge.

Les partenaires intervenant dans le champ de l'enfance devront être étroitement associés au projet d'accueil temporaire, et des modalités de travail en réseau devront être décrites avec les acteurs suivants :

- les professionnels du secteur libéral,
- les Maisons Départementales des Personnes Handicapées,
- les structures d'accueil dans le champ de l'enfance,
- les établissements et acteurs de l'insertion professionnelle,
- les services de protection de l'enfance, de l'aide sociale à l'enfance,
- les collectivités et acteurs associatifs locaux afin de favoriser l'accès à des lieux de socialisation - sport, loisirs et culture - .

Le degré de formalisation des partenariats spécifiquement engagés devra être précisé en joignant à l'appui du dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

2.7.2. Réseau et communication

Le porteur sélectionné devra s'inscrire dans les **divers réseaux existants d'accueil temporaire et de relais aux aidants**, qu'ils soient nationaux ou locaux dans une logique d'innovation et d'échanges de pratiques.

Le candidat veillera par ailleurs à proposer des **solutions innovantes de communication à l'égard du grand public mais également à l'égard de divers professionnels** : MDPH, réseaux de santé, médecins généralistes, infirmiers, libéraux, pharmaciens, SESSAD, services sociaux etc... Cette communication vise à faire connaître l'établissement et les modalités de prise en charge au sein de l'accueil temporaire et d'améliorer ainsi la visibilité sur la finalité de ce dispositif.

2.8. MODALITES ORGANISATIONNELLES

2.8.1. Gouvernance et pilotage

Le dossier de candidature devra comporter les pièces relatives à la gouvernance du porteur de projet (organigramme, instances, délégations).

D'autre part, le projet s'attachera à décrire les instances prévues pour assurer le fonctionnement institutionnel de l'établissement. Il abordera également les modalités de travail en équipe prévues pour les professionnels et leurs finalités.

Le pilotage interne de l'activité de l'unité devra être garanti par des niveaux de qualification requis pour les personnels.

2.8.2 Ressources humaines

Composition de l'équipe pluridisciplinaire

Au regard de l'hétérogénéité des situations rencontrées, la composition de l'équipe pluridisciplinaire devra correspondre aux besoins identifiés et être en adéquation avec les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM relatives aux troubles du spectre autistique.

Le candidat veillera à détailler la composition de l'équipe de professionnels. Cette composition sera en adéquation avec les missions et prestations décrites dans l'avant-projet d'unité. A cette fin, le candidat fournira :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi ainsi que les prestations délivrées par des professionnels extérieurs en spécifiant les mutualisations de postes envisagées et leurs modalités ;
- l'organigramme prévisionnel décrivant les liens hiérarchiques et/ou fonctionnels ;
- les niveaux de qualification initiale du personnel ;
- les projets de fiches de poste ;
- le planning prévisionnel d'une semaine type ;
- les dispositions salariales applicables au personnel (convention collective le cas échéant).

S'agissant du tableau des effectifs, le candidat devra produire un tableau consolidé des effectifs selon le modèle suivant :

<u>Profession</u>		<u>Effectifs salariés</u>		<u>Intervenants extérieurs</u>	
Domaine professionnel	Emplois	Nombre	ETP	Nombre	ETP
<u>Direction/Encadrement</u>					
<u>Administration/gestion interne</u>					
<u>Médical</u>					
<u>Para-Médical</u>					
<u>Educatif</u>					
TOTAL					

Exigences de qualification initiale et de formation du personnel

Le projet d'accueil temporaire sera développé avec « des équipes spécifiquement formées, capables d'apporter aux usagers des réponses qui ont peu à voir avec celles mises en places dans une logique d'hébergement permanent »⁵.

Le candidat veillera à mobiliser les professionnels expérimentés de ses autres structures, le cas échéant, dans le cadre de mutualisations afin de répondre à l'ensemble des besoins de prise en charge et permettant des interventions ponctuelles. Des conventions pourront utilement être conclues pour des interventions ponctuelles spécifiques.

Le candidat devra se conformer aux obligations de formation initiale et continue des personnels.

- Le porteur recrutera des professionnels formés aux différentes **modalités de prise en charge des troubles du spectre autistique** : moyens de communication adaptés (PECS, Makaton, ...), moyens d'intervention spécifiques (ABA, TEACCH) entre autres. Il devra intégrer cette dimension dans le plan de formation lorsqu'ils ne le sont pas ou à des fins de perfectionnement.
- Par ailleurs, le candidat veillera à mobiliser des professionnels aguerris à **la gestion des plannings** et en capacité de s'adapter à la prise en charge d'enfants et d'adolescents sur un délai court, ainsi qu'à la rotation importante des enfants et adolescents accueillis. Le recrutement du personnel doit ainsi favoriser la motivation, l'expérience, la polyvalence et l'adaptabilité.
- Compte tenu de l'objectif d'inclusion et de socialisation dévolue à cette unité d'accueil temporaire, une double compétence tant dans le domaine médico-social que dans le domaine

⁵ Lettres de la FEGAPEI, juillet 2016, « Les forces du Handicap », interview de Marie-Sophie Desautelle

de l'**animation socio-éducative ou culturelle** (DEJEPS par exemple) constitue une plus-value.

Un plan de formation continue prévisionnel suffisamment exhaustif et portant sur une durée de 3 ans devra être fourni à l'appui.

2.8.3. Locaux

L'aménagement et la superficie des locaux seront adaptés aux besoins spécifiques des enfants et adolescents accueillis, au projet de soins et conformes aux exigences de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

L'implantation dans des locaux d'ores et déjà disponibles et/ou non occupés est à privilégier.

L'architecture devra préserver des espaces de vie privés garantissant l'intimité des enfants et adolescents et la possibilité de s'isoler avec leur famille.

Dans ce cadre, les locaux seront adaptés aux besoins spécifiques des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique et devront prendre en compte le bien être, le confort et la sécurité de ces derniers. Le candidat devra notamment prendre en considération les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM, en particulier :

- « concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement » ;
- « pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement ».

Les unités devront être adaptées à la prise en charge spécifique de ces personnes en offrant un cadre apaisant et « contenant » sans être « enfermant » tenant compte des difficultés des enfants et adolescents.

Par ailleurs, le candidat précisera dans sa réponse les principes d'aménagement et d'organisation spatiale des locaux, en fournissant à l'appui, les plans prévisionnels en format A3.

2.9. QUALITE ET EVALUATION

2.9.1. Droits des usagers

Le projet devra fournir les outils ou projets d'outils règlementaires garantissant les droits des usagers, à savoir :

- un livret d'accueil ;
- une charte des droits et des libertés ;
- le document contractuel ;
- la mise en place d'un conciliateur ou d'un médiateur ;
- le règlement de fonctionnement de l'établissement ;
- le projet d'établissement ;
- la participation des usagers

Une attention particulière devra être portée aux modalités de travail avec les familles des personnes accompagnées et les aidants.

Les outils proposés devront être spécifiques et adaptés à une prise en charge en unité d'accueil temporaire.

2.9.2. Supervision et analyse des pratiques professionnelles

Des dispositifs spécifiques d'accompagnement des équipes devront être mis en œuvre : analyse des pratiques, soutien des équipes par l'intervention de personnes-ressources, temps de supervision, etc...

La mise en œuvre d'échanges des pratiques avec d'autres ESMS et/ou dispositifs similaires d'accueil temporaire est fortement encouragée.

2.9.3. Évaluation du service rendu

Le projet décrira les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment celles prévues pour l'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers dans le cadre de l'évaluation interne.

Par ailleurs, le porteur de projet devra présenter une **méthodologie pertinente de suivi et d'évaluation annuelle du dispositif d'accueil temporaire** (indicateurs de suivi, rapport d'activité annuelle) comprenant notamment les paramètres suivants :

- le motif de l'accueil temporaire ;
- le temps moyen de séjour ;
- le nombre de séjours uniques, le nombre de séjours répétés, la fréquence maximale de ces répétitions ;
- les suites de l'accueil temporaire notamment en terme d'évolution pour la personne ;
- les relations de la structure d'accueil temporaire avec la famille et, le cas échéant, l'institution qui lui a confié la personne ;
- les échecs et leur analyse.

Le candidat restera par ailleurs soumis aux obligations légales et réglementaires relatives à la réalisation des évaluations externes.

2.10. CADRAGE BUDGÉTAIRE

2.10.1. Modalités de financement

L'unité d'accueil temporaire sera financée par **dotations globales de fonctionnement**⁶.

La dotation globale de l'unité d'accueil temporaire ne devra pas excéder un montant de **458 575 €**, soit un coût à la place de 57 321 €.

Aucun crédit ne sera octroyé au titre de l'aide à l'investissement.

2.10.2. Mutualisations

Le candidat veillera à détailler des opérations de mutualisation (plateaux techniques, moyens humains, locaux, équipements) qu'il entend mettre en œuvre pour rationaliser les coûts de gestion.

2.11. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

L'installation de l'unité d'accueil temporaire est souhaitée pour **la fin du premier trimestre de l'année 2018**.

Le candidat indiquera les délais envisagés pour accomplir les différentes étapes administratives, organisationnelles et techniques de la réalisation du projet, depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à la date d'ouverture du dispositif.

⁶ Au regard de l'exposé des motifs de l'article R. 314-194 du CASF, le financement globalisé de l'accueil temporaire a été préconisé par le rapport de la mission d'accueil temporaire afin d'éviter des résultats d'exploitation trop dépendants du taux d'occupation au regard de la disponibilité et de la rotation de ces places.

Appel à projets relatif à la création d'une unité d'accueil temporaire innovante pour la prise en charge d'enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique				
THÈMES	CRITÈRES	COEFFICIENT PONDÉRATEUR	NOTE DE 0 A 5	TOTAL
Qualité de l'accompagnement	Expérience du candidat dans la gestion d'un accueil temporaire et la prise en charge d'enfants et d'adolescents présentant des troubles du spectre autistique.	4		
	Respect des conditions minimales d'organisation et de fonctionnement. Qualité de la déclinaison des missions dévolues à un accueil temporaire visant à favoriser la continuité des parcours et adéquation des modalités d'accompagnement et de fonctionnement aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles relatives à l'autisme.	10		
	Modalités de conception, de conduite, d'évaluation et de régulation des projets individualisés d'accompagnement adaptées à la prise en charge de l'autisme en accueil temporaire - articulation du projet individualisé spécifique à l'accueil temporaire avec le projet global d'accompagnement.	8		
Modalités de prise en charge	Modalités d'admission et de sortie du dispositif d'accueil temporaire - Solutions innovantes d'organisation et de planification des places favorisant un accueil anticipé, modulable et adapté à la diversité des situations.	6		
	Pertinence du calendrier d'ouverture et des amplitudes horaires proposées - solutions innovantes de gestion des plannings du personnel et des pics d'activité.	5		
	Adaptation des activités proposées à l'objectif de sociabilisation des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique.	4		
	Place accordée aux familles - solutions innovantes d'accompagnement des familles visant à favoriser le répit et la facilitation du lien aidant-aidé.	6		
Synergies	Modalités d'articulation avec les partenaires autour du parcours de l'usager. Degré de formalisation des partenariats spécifiquement engagés dans le cadre de cet appel à projets.	7		
	Dynamique d'inscription dans les réseaux d'accueil temporaire et solutions innovantes de communication proposées visant à améliorer la visibilité du dispositif d'accueil temporaire.	4		
Modalités organisationnelles	Stratégie de gouvernance, de pilotage et de coordination de l'unité.	2		
	Pertinence de la composition de l'équipe pluridisciplinaire au regard des recommandations de bonnes pratiques professionnelles - adéquation de l'équipe pluridisciplinaire au projet de l'unité.	6		
	Qualification initiale et formation continue du personnel adaptées à la prise en charge des troubles du spectre autistique ainsi qu'à l'accompagnement en accueil temporaire.	4		
	Pertinence du lieu d'implantation et des locaux choisis et adaptation des locaux à la prise en charge de l'autisme.	8		
Qualité et évaluation	Adaptation des outils relatifs aux droits des usagers à une prise en charge en accueil temporaire.	3		
	Stratégies d'accompagnement des équipes et analyse des pratiques professionnelles - Qualité de la méthodologie de suivi et d'évaluation annuelle du dispositif d'accueil temporaire.	4		
Capacité à mettre en œuvre	Respect du cadrage financier, pertinence et sincérité du budget transmis - propositions et incidences des mutualisations.	5		
	Respect de la date prévisionnelle d'installation - Pertinence et faisabilité du calendrier de mise en œuvre.	4		
TOTAL / 450				

ANNEXE 3 : LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Appel à projets relatif à la création d'une unité d'accueil temporaire innovante pour la prise en charge d'enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique

1° Concernant la candidature

- ✓ Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- ✓ Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- ✓ Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux art. L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- ✓ Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- ✓ Éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet

- ✓ Tous documents permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- ✓ Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un pré-projet d'établissement ou de service mentionné à l'art. L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
 - un plan de formation ;
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.

- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation (s'il y a lieu) ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement. Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.
- ✓ Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,
- ✓ Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.